



Arrêt

n° 197 902 du 12 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes de confession musulmane et êtes née le 23 août 1986 à Kukës, en Albanie. Le 2 décembre 2016, vous quittez l'Albanie et rejoignez la Belgique deux jours plus tard. Le 5 décembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 août 2008, alors que vous êtes en vacances en famille, votre mari [N. R.], avec lequel vous avez un enfant, meurt noyé en mer. Vu la tradition coutumière héritée du Kanun, votre famille accepte de laisser votre fils, [F.], dans la famille de votre mari à Durrës, ce à quoi vous vous opposez.

Vu la pression familiale, vous cédez et laissez votre enfant dans la famille de votre mari, avant de retourner vivre à Tirana. A partir de ce moment-là, des visites vous sont régulièrement refusées et vous recevez des menaces vous intimant l'ordre de laisser l'enfant au sein de son clan.

Vous entamez peu de temps après des démarches judiciaires pour récupérer la garde de [F.], suite à quoi les menaces à votre encontre prennent de l'ampleur.

En avril 2011, la justice albanaise finit par vous donner raison et, après plusieurs tentatives et avec l'aide de la police, vous parvenez à récupérer votre fils en juin de la même année. Suite à cela et vu les pressions qui s'exercent à votre encontre, vous décidez de partir en Italie, avant de retourner en Albanie deux semaines plus tard. Vous faites l'aller-retour entre les deux pays à deux autres occasions au cours de l'année 2012 et 2013.

En septembre ou en octobre 2013, vous commencez une relation avec [A. B.], avec lequel vous avez un enfant, Robert. Vous commencez à vivre ensemble à partir du mois de juillet 2014. Lorsque la famille de votre premier mari apprend cette relation, les pressions pour récupérer [F.] recommencent, sous prétexte que celui-ci vit avec un étranger dans sa maison.

Vous ajoutez également que durant votre vie commune, [A. B.] contracte des dettes avec plusieurs personnes en tant que passeur, notamment vers l'Autriche. En juin 2016, vous recevez la visite de trois personnes qui réclament leur argent, en l'occurrence [At. A.], [Bl. T.] et [En. A.], en vous menaçant de prendre votre fils Robert s'ils ne sont pas remboursés. Ces trois personnes ont par ailleurs introduit une action en justice contre [A. B.] afin de récupérer leur argent.

En octobre 2016, vous recevez une nouvelle visite de ces mêmes individus, accompagnées de trois autres personnes inconnues, afin de réclamer leur argent et de vous menacer, ce qui se répète encore deux fois par la suite, à 15 jours d'intervalle.

Toujours en octobre 2016, vous vous rendez au commissariat de Tirana afin de demander de l'aide à vos autorités mais vous ne déposez pas plainte officiellement contre les gens qui vous menacent en lien avec les dettes d'[A. B.]. Vous invoquez également avoir subi des violences physiques de la part d'[A. B.], que ce soit au travail ou à la maison durant votre vie commune.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 16 octobre 2010, ainsi que ceux de vos deux enfants, délivrés les 2 et 8 novembre 2016, votre certificat de naissance, délivré le 21 novembre 2016, un acte de composition familiale, également délivré le 21 novembre 2016, le certificat de décès de votre mari [N. R.], également délivré le 21 novembre 2016, une décision du tribunal de Durrës vous confiant la garde de [F.], datée du 28 avril 2011, une copie d'une demande de suspension de l'exécution de ladite décision par votre avocat, non datée, ainsi qu'une décision de cessation d'exécution pour clôturer votre procédure judiciaire, datée du 26 novembre 2011.

Le 28 février 2017, le CGRA prend à l'égard de votre requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 8 mai 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n°186 494, annule la décision du CGRA, au motif que des mesures d'instruction complémentaires sont requises quant aux possibilités de protection de la part des autorités albanaises, en particulier dans le cas de violences intrafamiliales. Votre avocat dépose également à l'audience devant le CCE les nouveaux documents suivants: un résumé du rapport annuel 2016 sur l'Albanie d'Amnesty International, un rapport du Home Office britannique quant à la situation des violences domestiques en Albanie, daté du mois d'avril 2016, un article tiré du site internet Ritimo.org et portant sur les difficultés liés à l'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne, daté du 23 mars 2015, la décision du bureau d'aide juridique à votre égard ainsi que l'extrait d'une conversation mobile avec un certain "Toni", non datée. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre demande d'asile.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du contentieux des étrangers (Arrêt n° 186 494 du 8 mai 2017), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée,

analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que votre belle-famille souhaite vous reprendre votre fils [F.], que vous êtes menacée, ainsi que votre fils Robert, par les créanciers de votre ex-compagnon [A. B.] et que vous craignez également ce dernier en raison des violences exercées envers vous durant votre vie commune.

Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'affirmer que vous ne pourriez pas disposer d'une protection effective en cas de retour en Albanie.

Tout d'abord, concernant le fait que votre belle-famille a voulu garder votre fils [F.] et souhaite encore actuellement le récupérer suite au décès de votre mari [N. R.] en raison des traditions existantes, le CGRA ne peut que constater que vos autorités ont, malgré certaines difficultés, bel et bien agi dans votre sens dans cette affaire. En effet, vous expliquez qu'après le décès de votre mari [N. R.] votre enfant [F.] n'était plus avec vous et que vous avez entamé des démarches judiciaires afin de le récupérer (CGRA, 11/01/17, p. 6). Vous dites à ce propos que, suite à l'accident mortel de votre mari, votre famille a accepté de laisser [F.] au sein de votre belle-famille (CGRA, 11/01/17, p. 10). Suite à l'introduction d'une plainte de votre part devant la justice albanaise, vous soutenez avoir reçu des menaces de la part de votre belle-famille (CGRA, 11/01/17, p. 11). Malgré le fait que le CGRA ne remette pas en cause les problèmes que vous avez rencontrés avec votre belle-famille concernant la garde de [F.] suite à la mort de votre mari [N. R.] ni les difficultés psychologiques qui en ont découlé, force est de constater que vous avez obtenu gain de cause dans cette affaire, comme le confirme la décision du tribunal de Durrës que vous déposez à l'appui de votre demande, ce qui tend à démontrer que vous disposez d'une protection effective de la part de vos autorités en Albanie (Cf. document 5 joint en farde « Documents »). Le document de cessation de la décision du tribunal suite à la mise en oeuvre de son exécution va dans le même sens et confirme l'effectivité de l'action de vos autorités (Cf. document 7 joint en farde « Documents »).

Vous précisez dans ce cadre que la famille adverse a contesté la première décision du tribunal stipulant que l'enfant devait vous être remis, au motif que vous êtes instable, économiquement et psychologiquement (CGRA, 11/01/17, p. 11). Le Commissariat général remarque cependant que vous avez prouvé devant la Cour que vous étiez capable d'élever et de subvenir aux besoins de votre enfant (Cf. document 5 joint en farde « Documents »). De même, il a été constaté que votre enfant se sentait épanoui socialement, économiquement et psychologiquement avec son parent, en l'occurrence, votre personne (Ibid). Vous expliquez encore que la première tentative d'exécution de la décision du tribunal n'a pas été concluante, car une telle procédure judiciaire était ouverte à votre rencontre, ce qui ne permet pas de penser qu'une telle conséquence dans votre procédure était manifestement inappropriée ou injuste envers vous mais plutôt que vos autorités ont pris toutes les précautions requises dans ce type d'affaire, avant d'autoriser la remise de votre enfant (CGRA, 11/01/17, p. 11). Quant à la demande de suspension de l'exécution de la décision du tribunal par votre avocat étant donné que l'huissier de justice n'y avait donné aucune suite, ce document fait apparaître les difficultés qui ont émergé dans le cadre de votre procédure judiciaire mais ne prouve nullement que vos autorités n'ont pas agi pour vous fournir une protection effective en Albanie, étant donné que l'exécution de la décision du tribunal a finalement bien été assurée (Cf. document 6 joint en farde « Documents »).

Vous ajoutez que les problèmes avec votre belle-famille ont repris lorsque vous avez commencé votre relation avec [A. B.], c'est-à-dire en septembre ou en octobre 2013 (CGRA, 11/01/17, p. 11, CGRA, 02/02/17, p. 7). Vous expliquez que votre belle-famille faisait pression sur [F.] pour qu'il revienne avec elle (CGRA, 11/01/17, p. 11). Vous précisez que les mêmes problèmes avec votre belle-famille se sont répétés jusqu'à ce que vous quittiez l'Albanie (CGRA, 11/01/17, p. 12). Pourtant, étant donné que vous avez déjà pu recourir à l'aide de vos autorités dans cette affaire, le CGRA n'aperçoit pas en quoi cette protection ne vous serait plus accordée en cas de retour en Albanie. D'autant plus que vous avez officiellement la garde de votre fils ; ce qui est confirmé également par la composition de famille que vous versez à l'appui de votre demande (Cf. document 3 en farde « Documents »).

De même, le CGRA se doit de souligner que vous avez effectué plusieurs retours volontaires en Albanie suite à la restitution de [F.]. En effet, vous affirmez avoir vécu en Italie à partir de juin 2011 pendant deux semaines puis être retournée en Albanie (CGRA, 11/01/17, p. 7). Vous expliquez avoir effectué

deux autres allers-retours en 2012-2013 ; ce qui est confirmé par les cachets apposés sur votre passeport (CGRA, 11/01/17, p. 7, cf. document 1 joint en farde « Documents »). Interrogée afin de savoir pourquoi vous avez décidé à plusieurs reprises de rentrer en Albanie malgré vos problèmes, vous dites que vous êtes partie pour vous donner du temps et vous calmer un peu (CGRA, 11/01/17, p. 8). Ces observations couplées au fait que vous n'avez jamais introduit de demande d'asile en Italie lors de vos séjours (CGRA, 11/01/2017, p. 7) relativisent vos craintes à l'égard de votre belle-famille, d'autant plus que vous déclarez que vous avez vécu des périodes plus calmes (CGRA, 02/02/2017, p. 7). En effet, votre belle-famille, voyant que vous parveniez à vous occuper de votre fils tout en travaillant, n'aurait pas exercé de pression sur votre personne. C'est uniquement lorsqu'ils auraient compris que vous aviez un nouveau compagnon en 2013-2014 et que ce dernier vous maltraitait qu'ils auraient souhaité récupérer votre fils (Ibid). Dans la mesure où [A. B.] vit à présent en Autriche, qu'il y est marié et a des enfants, le Commissariat général peut vraisemblablement penser que votre belle-famille pourrait à nouveau vous laisser l'autonomie et la liberté dont vous disposiez auparavant pour vous occuper de votre enfant.

Qui plus est, vous dites craindre le père de votre deuxième enfant (CGRA, 11/01/17, p. 9). Vous expliquez que celui-ci vous battait régulièrement, parfois devant votre fils (CGRA, 11/01/17, p. 12). Vous déclarez que la police, lors d'un contrôle à votre domicile en décembre 2014, a vu que vous étiez blessée, mais n'a pas réagi (CGRA, 11/01/17, p. 12, CGRA, 02/02/17, p. 13). Vous ajoutez que les policiers viennent frapper à votre porte tous les jours car ils connaissent [A. B.] (CGRA, 02/02/17, p. 13). Ce dernier serait en effet devenu un informateur pour la police dans le cadre du trafic de stupéfiants mais vous déclarez ne pas en savoir plus (CGRA, 02/02/2017, p. 14). A cet égard, le CGRA se doit de souligner que le fait qu'[A. B.] connaisse personnellement plusieurs membres du corps de police albanais ne signifie aucunement qu'aucune protection contre ses agissements n'est disponible pour vous dans votre pays d'origine. D'autant plus que vous confirmez n'avoir fait appel à vos autorités qu'une seule fois dans le cadre des violences domestiques que vous avez subies de la part d'[A. B.] (CGRA, 02/02/17, p. 17). Le policier qui vous a écouté vous aurait expliqué qu'[A. B.] possédait une autre nationalité ; raison pour laquelle il était difficile de porter plainte contre lui et qu'en étant enceinte, il était préférable de ne rien faire (CGRA, 02/02/2017, p. 15). De tels éléments sont insuffisants pour conclure que les autorités albanaises, dans leur ensemble, refusent ou ne sont pas en mesure de vous apporter une protection. En effet, rien ne vous empêchait d'effectuer d'autres démarches auprès de vos autorités, d'autant qu'il ressort de l'information objective que de tels mécanismes existent en Albanie. Si l'Albanie doit encore professionnaliser ses autorités policières et judiciaires, comme exposé infra, il ressort de nos informations que des coordinateurs pour les violences conjugales ont été nommés et permettent aux femmes victimes de ces violences de trouver refuge et appui. Ainsi, selon les informations en notre possession, tant le refuge national que le système d'approche communautaire ont été mis en oeuvre avec l'assistance du PNUD dans le but de proposer des solutions personnalisées aux victimes des violences conjugales (Cf. documents 35 & 37 joints en farde "Informations sur le pays"). Ces observations tendent à démontrer que l'Albanie a fait des progrès non négligeables en matière de lutte contre les violences domestiques.

Enfin, vous expliquez qu'[A. B.] doit de l'argent à six personnes, dont [At. A.], [Bl. T.] et [En. A.], qui ont tous trois intenté une action en justice à son encontre pour récupérer leur argent (CGRA, 11/01/17, p. 9). Vous expliquez qu'[A. B.] doit de l'argent à certaines personnes car il recevait de l'argent pour agir en tant que passeur mais qu'il ne remplissait pas sa part du marché (CGRA, 02/02/17, p. 17). Vous dites qu'en juin 2016 ces trois personnes sont venues vous rendre visite à votre domicile pour réclamer leur argent à [A. B.] (CGRA, 11/01/17, p. 13). Vous soutenez que ces personnes ont menacé de vous prendre votre fils Robert s'ils n'étaient pas remboursés (CGRA, 11/01/17, p. 12). Vous dites que l'intervention de votre frère vous a permis de garder votre enfant (CGRA, 11/01/17, p. 13). Vous déclarez encore qu'en octobre 2016 cette fois, six personnes, dont les trois précitées, sont venues réclamer leur argent à votre domicile (CGRA, 11/01/17, p. 13). A ce moment-là, votre frère a contacté [A. B.], qui a refusé de vous aider en expliquant qu'il n'avait pas d'argent et en vous disant d'abandonner votre fils (CGRA, 11/01/17, p. 13). Vous affirmez que deux autres visites ont eu lieu, chaque fois à quinze jours d'intervalle (CGRA, 11/01/17, p. 13). Vous confirmez qu'à chaque visite ces personnes vous réclament de l'argent et menacent de vous prendre votre enfant (CGRA, 11/01/17, p. 13). Vous ajoutez que votre frère a reçu deux autres visites de la part des créanciers d'[A. B.] qui réclamaient leur argent alors que vous vous trouviez en Belgique (CGRA, 02/02/17, p. 5).

A l'égard de ces problèmes, il convient tout d'abord de souligner que les motifs que vous présentez à l'appui de ceux-ci sont étrangers aux critères qui président à l'octroi de la protection internationale. Ainsi, vous invoquez les problèmes liés aux dettes contractées par [A. B.] en Albanie auprès de

plusieurs personnes différentes en raison de ses activités de passeur (CGRA, 11/01/17, p. 13). Or, ces motifs sont de nature interpersonnelle et ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques, étant donné qu'il s'agit de dettes d'argent entre personnes privées.

Qui plus est, et malgré le fait que le CGRA ne remette pas en cause la réalité des faits que vous invoquez, il convient de souligner le caractère confus de vos propos concernant vos démarches auprès de vos autorités quant aux dettes contractées par [A. B.]. En effet, vous dites dans un premier temps avoir demandé de l'aide à la police au moins par trois fois (CGRA, 11/01/17, p. 14). Interrogée à ce propos, vous soutenez ensuite vous être rendue une seule fois au commissariat de Tirana, en octobre 2016, afin de demander l'aide de vos autorités dans le cadre des dettes d'[A. B.] (CGRA, 11/01/17, p. 14). Même, il convient de souligner que vous avez déclaré à l'OE n'avoir pas porté plainte auprès de la police car vous saviez qu'ils n'allaient pas vous protéger, en contradiction avec vos propos précédents, ce qui continue de jeter le doute quant à vos déclarations (Cf. questionnaire CGRA du 12/12/2016, p. 14). Interpellée afin de savoir si vous avez finalement déposé plainte officiellement, vous expliquez que les policiers n'ont pas accepté votre plainte car ceux-ci ont déclaré que vous n'aurez aucun résultat vu qu'[A. B.] est à l'étranger, ce qui est surprenant étant donné que vous avez reçu des menaces non pas d'[A. B.] mais de personnes avec qui celui-ci a contracté des dettes (CGRA, 11/01/17, p. 14) ; individus contre lesquels vous pourriez porter plainte. Vous ajoutez à ce propos avoir demandé de l'aide à un autre policier en dehors du commissariat mais affirmez que celui-ci a également déclaré qu'il ne pouvait rien faire pour vous (CGRA, 11/01/17, p. 14). Interrogée afin de savoir si vous avez tenté de faire appel à d'autres institutions ou organisations en Albanie pour demander de l'aide, vous répondez par la négative (CGRA, 11/01/17, p. 15, CGRA, 02/02/17, p. 11).

Dès lors, outre le caractère vague, confus et contradictoire de vos déclarations, vous n'apportez aucun élément concret, à part votre conversation avec plusieurs policiers, qui démontrerait que vos autorités ne voulaient pas ou ne pouvaient pas vous protéger en Albanie. En conséquence, cette raison ne saurait constituer en soi un motif suffisant de ne pas faire appel à vos autorités, étant donné que quelques membres de la police ne sauraient représenter les autorités albanaises dans leur ensemble. Il ressort de vos déclarations que vos démarches à l'égard de vos autorités se limitent à vous rendre dans un commissariat ainsi qu'à vous adresser à deux policiers différents en dehors de toute structure policière, sans essayer de vous adresser de manière officielle à d'autres intervenants, tel un autre commissariat ou encore d'autres instances alors que de telles possibilités existent en Albanie (Cf. infra). Et ce d'autant que, selon vos déclarations, vous auriez des problèmes avec les créanciers d'[A. B.] si ceux-ci n'obtiennent pas gain de cause devant le tribunal. Une telle affirmation démontre au contraire, que les autorités sont actives puisqu'une procédure judiciaire est en cours et rien ne permet de penser que les autorités n'agissent pas dans ce cadre (CGRA, 11/01/17, p. 15).

Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez jamais fait appel à elles. Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution (Cf. documents 1 à 33 joints en farde "Informations sur le pays"). À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci

d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général, il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre (Cf. documents 34 à 46 joints en farde "Informations sur le pays"). Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et, dans plusieurs villes, des unités de police spécifiques aux violences domestiques ont été créées. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a développé une stratégie afin de réduire drastiquement les violences domestiques. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale.

Si, en dépit de cette amélioration, la protection peut se révéler insuffisante dans certains cas, il n'est pas permis de conclure que les autorités albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences domestiques. A défaut de démontrer qu'en raison de circonstances factuelles qui vous sont propres, vous n'avez pas accès à la protection de vos autorités, il y a lieu de considérer que vous avez la possibilité de vous en prévaloir.

Or, en l'espèce, vous n'avancez aucun élément qui tendrait à établir votre impossibilité personnelle à vous prévaloir de la protection de vos autorités.

Votre avocat a également déposé auprès du CCE deux articles tirés d'internet sur la situation en Albanie, l'un d'Amnesty International et l'autre du site Ritimo.org (Cf. documents 8 et 10 joints en farde « Documents »). Force est de constater que ces articles ne constituent aucunement des rapports exhaustifs quant à la situation des violences intrafamiliales en Albanie et ne sauraient dès lors renverser l'argumentation précédente. L'article du site Ritimo.org ne traite guère de cette problématique (Cf. document 10 joint en farde « Documents »). Quant au rapport du Home Office britannique, ce document a déjà fait l'objet d'une analyse par le CGRA afin d'évaluer les possibilités de protection existantes en Albanie, au côté des autres documents repris dans la farde des informations sur le pays d'origine (Cf. document 9 joint en farde « Documents » , cf. document 38 joint en farde « Informations sur le pays »). Par ailleurs, la décision du bureau d'aide juridique se révèle sans pertinence quant à l'analyse d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans le cas d'un retour dans votre pays d'origine (Cf. document 11 joint en farde « Documents »). Quant au document que votre avocat a déposé devant le CCE concernant une conversation non datée avec un certain « Toni », il convient de

souligner que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée dans l'examen de votre demande d'asile, étant donné que le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de l'identité et de la sincérité de l'auteur de ces messages (Cf. document 12 joint en l'annexe « Documents »). Qui plus est, force est de constater que ce document n'apporte aucune nouvelle information quant aux possibilités de protection qui existent dans votre cas en Albanie.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Outre les documents précédemment analysés, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport ainsi que ceux de vos enfants, votre certificat de naissance ainsi que le certificat de décès de votre mari [N. R.]. Ces documents attestent de votre identité et nationalité ainsi que de celles de vos enfants, d'informations relatives à votre état civil ainsi que du décès accidentel de votre mari. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, il ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 5 décembre 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, décision annulée par l'arrêt n°186 494 du Conseil du 8 mai 2017.

2.2 Cet arrêt est motivé comme suit :

« 4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er,

ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...] ;

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 L'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, dont il rappelle le contenu. Dans cette décision, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des violences intrafamiliales alléguées. Elle estime toutefois que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Elle en déduit que la requérante, qui est originaire d'un pays sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Au vu des informations fournies par les parties, il observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certaines situations, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cas de violences intrafamiliales.

4.4 En l'espèce, le Conseil rappelle que la réalité des violences intrafamiliales alléguées n'est pas contestée et il estime, au vu de ce qui précède, que la requérante fournit des éléments qui constituent, *prima facie*, « des indications sérieuses [qu'elle] (...) peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

4.5 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.3 Sans avoir entendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1^{er}, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « ainsi que du bien-fondé et de la légalité de la décision concernant le refus de prise en considération de sa demande d'asile ».

3.3 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause la crédibilité du récit de la requérante et rappelle que les précédents arrêtés royaux inscrivant l'Albanie sur la liste des pays sûrs ont été annulés par le Conseil d'Etat. Elle énumère ensuite les nombreuses démarches que la requérante a dû effectuer pour récupérer la garde de son fils alors qu'elle y avait droit. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir minimisé les demandes de protection introduites par la requérante auprès de la police contre le père de son deuxième enfant et fait valoir que la réponse à ces demandes de protection était en tout état de cause insuffisante. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations générales au sujet de l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de violence conjugale. Elle affirme encore que sa crainte à l'égard de son compagnon A. B. est actuelle. Enfin, elle met en cause la réalité de la contradiction relevée dans ses déclarations successives au sujet du nombre de démarches qu'elle a réalisées auprès de la police.

3.4 Dans une seconde branche, elle critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Albanie et en particulier celle relative à l'effectivité de la protection offerte par les autorités

albanaises. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits des documents fournis par la partie défenderesse elle-même ainsi que des extraits de rapports joints à la requête.

3.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Dans le cadre du recours introduit contre la décision de refus de prise en considération annulée par le Conseil, la partie requérante avait joint à sa requête introductive d'instance, les documents énumérés comme suit :

« Pièce 1 : [xxx].

Pièce 2 : Print screen des messages reçus par la requérante de son second mari, [An.]

Pièce 3 : Article d'Amnesty International intitulé : « Rapport annuel 2016 : Albanie » du 24 février 2016.

Pièce 4 : Article de Home Office of the UK d'avril 2016 intitulé « Country information and guidance. Albania : women fearing domestic violence ».

Pièce 5 : Article de Ritimo intitulé « L 'Albanie aux portes de l'Union européenne, mais toujours en proie à de graves défis et obstacles » du 23 mars 2015.

Pièce 6 : Décision du Bureau d'aide juridique. »

4.2 La partie requérante joint au présent recours les documents énumérés comme suit :

- Pièce 1 : Décision litigieuse.
- Pièce 2 : Print screen des messages reçus par la requérante de son second mari, [REDACTED].
- Pièce 3 : Article d'Amnesty International intitulé : « *Rapport annuel 2016 : Albanie* » du 24 février 2016.
- Pièce 4 : Article de Home Office of the UK d'avril 2016 intitulé « *Country information and guidance. Albania : women fearing domestic violence* ».
- Pièce 5 : Article de Ritimo intitulé « *L'Albanie aux portes de l'Union européenne, mais toujours en proie à de graves défis et obstacles* » du 23 mars 2015.
- Pièce 6 : Attestation destinée aux instances d'asile rédigée par Madame [REDACTED] psychologue, en date du 17 octobre 2017.
- Pièce 7 : Article de Xinhuanet daté du 08 septembre 2017 intitulé « *Domestic violence in Albania on rise : report* ».
- Pièce 8 : Article du Courrier des Balkans daté du 22 septembre 2017 intitulé « *Violences conjugales en Albanie : « le mariage n'est pas une peine de mort »* ».
- Pièce 9 : Résolution du Parlement européen du 15 février 2017 sur le rapport 2016 de la Commission concernant l'Albanie (2016/2312 (INI)).
- Pièce 10 : Décision du Bureau d'aide juridique.

4.3 Lors de l'audience du 14 décembre 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus - Huiselijk geweld », mis à jour le 13 octobre 2017.

4.4 Le Conseil observe que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque des difficultés intrafamiliales. Elle expose, d'une part, que suite à la mort de son premier mari, sa belle-famille a retenu leur fils et qu'elle n'a pu obtenir la garde de ce dernier qu'après trois années de difficiles combats judiciaires. Elle déclare, d'autre part, qu'elle a été victime de violences de la part de son compagnon A. B., dont elle a eu un fils, et qu'elle fait encore l'objet de menaces de ce dernier ainsi que de ses créanciers. Elle fait encore valoir que suite à cette deuxième union, la famille de son premier mari exige à nouveau la garde de son fils aîné. Enfin, elle établit que ces événements sont à l'origine de souffrances psychiques sévères. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ces faits mais estime que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entière de la motivation de la décision entreprise.

5.4 A titre préliminaire, il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des violences intrafamiliales et des menaces décrites par la partie requérante. Elle ne conteste par ailleurs pas que ces violences et menaces sont suffisamment graves pour être considérées comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, qu'il peut être tenu pour établi à suffisance que les pressions, les mauvais traitements et les menaces infligées à la requérante par la famille de son premier mari, par son deuxième mari et par les créanciers de ce dernier atteignent, pris ensemble, un niveau de violence et une systématisme tels qu'ils peuvent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 La décision est en réalité essentiellement fondée sur le constat que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités. A cet égard, la partie défenderesse fait notamment valoir que la requérante a finalement obtenu la garde du fils issu de son premier mariage. Elle souligne également, sans toutefois en tirer de conclusions claires, la confusion des dépositions de la requérante au sujet des démarches qu'elle a réalisées pour obtenir la protection de ses autorités contre son compagnon A. B. À l'appui de son argumentation, elle cite encore « *des informations dont dispose le Commissariat général* », informations qui ne sont pas autrement précisées, la décision attaquée contenant pour unique référence un renvoi aux « [...] *documents 1 à 33 joints en farde « informations sur le pays »* ».

5.7 Dans la mesure où les menaces et violences invoquées par la requérante émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 impose en effet d'examiner s'il était possible pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités.

5.8 En l'espèce, la requérante déclare faire l'objet de menaces de la part de plusieurs acteurs privés, à savoir des membres de la famille de son défunt premier, son compagnon A. B. et les créanciers de ce dernier. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entière du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les menaces qu'elle redoute.

5.9 A l'instar de la partie requérante et contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les documents judiciaires relatifs aux procédures judiciaires introduites par la requérante pour obtenir la garde de son fils aîné ne permettent pas d'établir l'effectivité de la protection des autorités albanaïses. Il considère que ces documents, qui attestent la longueur de ces procédures et la réalité des nombreux obstacles auxquels la requérante a été confrontée dans ce cadre, sont au contraire révélateurs des défaillances du système judiciaire albanais lorsqu'il s'agit de protéger les femmes victimes de violences et/ou pressions intrafamiliales.

5.10 Le Conseil constate également que les documents produits par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection des autorités albanaïses, outre qu'ils ne sont pas répertoriés, sont plus nuancés que ce que ne le suggère la motivation de la décision attaquée. Il ressort en effet du document du 4 juillet 2014 émanant du centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé Cedoca) de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus, Albanië - Beschermingsmogelijkheden » (dossier administratif, pièce 7 - farde « informations sur les pays », pièce 2) que malgré les adaptations dans la politique de recrutement et les autres mesures de standardisation prises par le ministère de l'intérieur, les prestations générales de la police restent grandement perfectibles. Comportement peu professionnel, corruption et salaires peu élevés constituent les principaux écueils pour le

développement d'une police civile qui soit efficace. Le Conseil observe en outre qu'en dépit des mesures d'instruction sollicitées par l'arrêt d'annulation précité du 8 mai 2017, le dossier administratif ne contient toujours aucune information relative à la situation particulière des femmes victimes de violences intrafamiliales.

5.11 Or la partie requérante joint à sa requête différents rapports qui contiennent des informations alarmantes sur la situation de ces dernières, en particulier un rapport édité en avril 2016 par le ministère de l'intérieur du Royaume uni (Home Office, « Country information and Guidance. Albania : Women fearing domestic violence », Avril 2016). Il ressort de ce rapport que la violence domestique est un phénomène largement répandu en Albanie, la société albanaise étant profondément ancrée dans des traditions patriarcales. Il en résulte également qu'en dépit des récents efforts réalisés par les autorités albanaises pour remédier à cette situation, la protection offerte aux victimes de violences domestiques peut se révéler insuffisante, le rapport soulignant notamment des difficultés liées aux lenteurs de la procédure, à des refus d'exécuter des décisions judiciaires, à l'insuffisance des moyens et de la formation des forces de l'ordre ainsi qu'à des difficultés d'accès à l'aide judiciaire gratuite (p.5).

5.12 En définitive, le Conseil estime pouvoir déduire des documents déposés par les deux parties qu'en dépit des efforts récemment réalisés par les autorités albanaises, dans certains cas, la protection offerte aux victimes de violences domestiques peut se révéler insuffisante. Les documents déposés par la partie défenderesse lors de l'audience du 14 décembre 2017 ne permettent pas de justifier une analyse différente. Il en ressort au contraire que la violence domestique demeure un problème récurrent en Albanie et que les mesures prises par les autorités ne permettent pas encore de garantir une protection adéquate aux victimes, en raison notamment de l'insuffisance des moyens financiers et de personnel mis à disposition des services concernés (« COI Focus - Huiselijk geweld », mis à jour le 13 octobre 2017, p.40). Ces informations ne permettent toutefois pas de conclure qu'il serait à priori impossible pour une femme albanaise menacée par des proches d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Il s'ensuit qu'il appartient, d'une part, à la requérante, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de cette dernière à ce sujet, au besoin en confrontant les dépositions de la requérante aux informations disponibles.

5.13 Pour justifier son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités à l'encontre de son compagnon A. B., la requérante invoque les nombreuses difficultés qu'elle a rencontrées dans le cadre de la procédure relative à la garde de son fils aîné et l'échec de ses démarches auprès de la police pour être protégée contre A. B. ainsi que les créanciers de ce dernier. S'agissant de ses démarches à l'encontre des créanciers de A. B., la partie défenderesse relève diverses incohérences dans les dépositions de la requérante et semble en mettre en cause la réalité. Le Conseil rappelle pour sa part que la partie défenderesse ne conteste en revanche pas la réalité des violences conjugales qui lui ont été infligées par A. B. et il estime que les anomalies relevées dans ses dépositions relatives aux seules démarches à l'encontre des créanciers de ce dernier soit ne sont pas établies à suffisance soit sont trop minimales pour mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit. Il observe en outre que la requérante joint au recours une attestation qui établit qu'elle souffre actuellement d'un « *syndrome de stress post-traumatique chronique et sévère* » lui conférant un profil particulièrement vulnérable et il estime que ce profil peut, d'une part, expliquer les quelques confusions relevées dans ses propos, et d'autre part, constituer une difficulté supplémentaire dans l'accès à la protection de ses autorités.

5.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante fournit suffisamment d'indications qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales pour que le doute lui profite.

5.15 Le Conseil rappelle encore que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où la requérante établit avoir été persécutée, qu'elle n'a pas pu trouver de protection effective auprès de ses autorités, que la partie défenderesse ne fait pas valoir d'éléments permettant de penser que cette persécution ne se reproduira pas et que le Conseil n'aperçoit pas de tels éléments à la lecture des dossiers administratif et de procédure.

5.16 Le Conseil examine enfin si la crainte de la requérante ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Il rappelle que, conformément à l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, « *il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ». En l'espèce, la crainte invoquée est liée à l'appartenance de la requérante à un groupe social au sens de la disposition précitée, à savoir celui des femmes albanaises. Il s'ensuit que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

5.17 Au vu de ce qui précède, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE